

INITIATIVE DE GESTION DES EAUX DU BASSIN GRANDS LACS – SAINT-LAURENT

Mémoire présenté au
CONSEIL DES GOUVERNEURS DES GRANDS LACS

dans le cadre
**DE LA CONSULTATION PUBLIQUE SUR LA PROPOSITION
PRÉLIMINAIRE POUR LA MISE EN ŒUVRE DE
L'ANNEXE DE 2001 À LA CHARTE DES GRANDS LACS**

par
L'UNION QUÉBÉCOISE POUR LA CONSERVATION DE LA NATURE

OCTOBRE 2004

TABLE DES MATIERES

1.	PRÉSENTATION DE L'UQCN	1
2.	CONTEXTE DE LA CONSULTATION PUBLIQUE	2
3.	RÉPONSES AUX QUESTIONS POSÉES PAR LE GROUPE DE TRAVAIL SUR LA GESTION DE L'EAU	3
3.1.	<i>Questions concernant l'Entente (les deux provinces et les huit États)</i>	3
3.2.	<i>Questions concernant le Pacte (les huit États seulement)</i>	4
3.3.	<i>Questions sur la Norme de décision (Entente et Pacte)</i>	5
4.	AUTRES COMMENTAIRES	6
	CONCLUSION	10

Figure 1 : Le bassin versant des Grands Lacs et du Saint-Laurent jusqu'à Trois-Rivières.....11

Figure 2 : La région des Grands Lacs et le Saint-Laurent jusqu'au golfe.....12

1. PRÉSENTATION DE L'UQCN

Depuis près de 25 ans, l'Union québécoise pour la conservation de la nature (UQCN) intervient pour faire progresser le Québec vers les trois objectifs suivants :

- o maintenir les processus écologiques essentiels à la vie;
- o préserver la diversité biologique;
- o favoriser l'utilisation durable des espèces, des écosystèmes et des ressources.

Regroupant plus de 8 000 sympathisants et 80 organismes œuvrant pour le développement durable de l'environnement, l'UQCN travaille de plusieurs façons à la rencontre de ses grands objectifs : l'éducation, la sensibilisation, la recherche, la participation aux consultations et les avis ou prises de position publics sont les principaux moyens retenus.

Depuis sa fondation, l'organisme s'est prononcé publiquement sur un grand nombre de questions environnementales: la Loi québécoise des forêts, la gestion de l'eau, la réduction de la pollution agricole, la Loi fédérale sur la protection de l'environnement, la Loi provinciale sur les pesticides, la consultation sur la gestion des matières résiduelles, la gestion de la faune, l'élargissement du réseau des aires protégées, etc. L'UQCN est reconnue pour ses interventions objectives et professionnelles, mais également pertinentes, exigeantes et efficaces.

2. CONTEXTE DE LA CONSULTATION PUBLIQUE

Les Grands Lacs, avec près d'un cinquième des réserves mondiales en eau douce disponible, constituent une richesse publique partagée. En 1985, les gouverneurs des États américains riverains (l'Illinois, l'Indiana, le Michigan, le Minnesota, New York, l'Ohio, la Pennsylvanie et le Wisconsin) et les premiers ministres des provinces de l'Ontario et du Québec ont signé la Charte des Grands Lacs dont le but est d'élaborer, maintenir et renforcer, sur le plan régional, le système de gestion de l'écosystème des Grands Lacs.

Malgré de nombreux progrès dans le rétablissement et l'amélioration de la santé de l'écosystème du bassin Grands Lacs – Saint-Laurent, les eaux du bassin et les ressources naturelles qui en dépendent sont toujours menacées par la pollution, les perturbations environnementales et les pratiques non durables de gestion des ressources en eau qui risquent individuellement ou cumulativement, de modifier l'écosystème Grands Lacs – Saint-Laurent.

Compte tenu de ces préoccupations, les gouverneurs des États des Grands Lacs et les premiers ministres de l'Ontario et du Québec, entérinaient le 18 juin 2001, l'Annexe à la Charte des Grands Lacs (l'Annexe de 2001). L'Annexe de 2001 a pour objectif de moderniser le système régional de gestion de l'eau du bassin Grands Lacs – Saint-Laurent et d'en assurer la protection, la conservation, le rétablissement et l'amélioration, au profit des générations futures.

La proposition préliminaire pour la mise en œuvre de l'Annexe 2001 qui fait l'objet de la consultation publique a été élaborée par le Groupe de travail sur la gestion de l'eau qui est formé de représentants des huit États et des deux provinces. Ce document a été préparé afin de recueillir les commentaires du public et n'a pas été soumis à l'approbation finale des gouverneurs et des premiers ministres.

La proposition préliminaire comprend deux éléments :

- l'Entente sur les ressources durables en eaux du bassin des Grands lacs (l'Entente), entente entre les huit États et les deux provinces des Grands lacs;
- le Pacte sur les ressources en eau du bassin des Grands Lacs (le Pacte ou « Compact »), entente entre les huit États des Grands Lacs dont l'objectif est de les unir par une convention inter-États qui doit améliorer le processus conjoint de prise de décisions sur l'utilisation des eaux des Grands Lacs.

La nouvelle Norme de décision (la Norme) est énoncée dans l'Entente ainsi que dans le Pacte. Elle devra être employée pour l'évaluation des nouveaux prélèvements d'eau ou pour les augmentations aux prélèvements existants. (Les prélèvements couvrent les dérivations d'eau et les prélèvements pour consommation d'eau par les différents usagers).

Ce mémoire présente les commentaires de l'UQCN sur la proposition préliminaire. Dans un premier temps, l'UQCN apporte ses réponses aux questions particulières sur lesquelles le Groupe de travail a souhaité mettre l'accent. La deuxième partie présente les autres commentaires de l'UQCN.

3. RÉPONSES AUX QUESTIONS POSÉES PAR LE GROUPE DE TRAVAIL SUR LA GESTION DE L'EAU

3.1. QUESTIONS CONCERNANT L'ENTENTE (LES DEUX PROVINCES ET LES HUIT ÉTATS)

QUESTION N°1 : Recommanderiez-vous des modifications au processus d'examen régional, notamment des modifications qui contribueraient à assurer un processus d'examen régional des projets d'utilisation de l'eau qui soit sans délais inutiles et aux meilleurs coûts?

Pour améliorer le processus d'examen régional, l'UQCN pense qu'il faudrait :

- renforcer et unir les États des Grands Lacs et les Provinces dans des Programmes de mesures de conservation intra-bassin. Afin d'améliorer notre intendance sur les écosystèmes, des programmes efficaces de conservation avec des échéanciers et des buts bien précis doivent être établis et mis en œuvre dans chacun des secteurs du bassin. Un engagement clair sur cette condition devrait être inscrit dans le Pacte et l'Entente. Le contenu de ces programmes devrait être identique à celui exigé de promoteurs hors-bassin afin de ne pas être perçu comme étant discriminatoire;
- assurer que la participation du public et les mesures de «renforcement» seront équitables partout à l'intérieur du bassin. La section 3.9 du Pacte contient des clauses pour obliger, des clauses de compensations équitables et des mesures de recouvrement des coûts qui sont absentes de l'Entente. Des clauses contenant des droits équitables, ainsi qu'une façon de faire sans mesures punitives, devraient faire partie de l'Entente et ces droits devraient être reconnus dans les lois des provinces;
- améliorer et rendre consistante à travers le bassin la collecte des données sur les impacts cumulatifs;
- mieux définir la norme des propositions d'amélioration.

QUESTION N°2 : Recommanderiez-vous des changements en ce qui concerne la participation du public?

La révision régionale doit se faire dans la plus grande transparence.

- Les procédures concernant la nature de l'examen régional (les arguments déposés, les procès-verbaux, le statut des intervenants), doivent être beaucoup mieux développées et intégrées dans le Pacte et l'Entente.
- L'entente doit également préciser davantage les étapes auxquelles le grand public pourra participer et comment il pourra agir.
- Une forme de document doit être produite afin de préciser comment et quelles parties d'un projet auront été bonifiées par le public.

- L'UQCN souhaiterait un processus donnant lieu à des audiences publiques, au dépôt de preuves d'informations officielles et que les informations soient rendues disponibles sur le site Internet du Conseil des Gouverneurs des Grands Lacs dans les deux langues officielles du Canada.
- Le Pacte contient une section 3.9 sur la mise en application qui explique comment les populations américaines peuvent exiger des audiences publiques, recouvrer des coûts, exiger la conformité devant les tribunaux. Nous devons nous assurer que les lois qui découleront de cette Entente au Québec et en Ontario, contiennent des clauses semblables afin que la population des deux côtés de la frontière ait des droits égaux dans le respect du cadre légal de sa participation sans subir aucun préjudice.
- L'UQCN souhaite que l'ensemble des informations et des documents soit rendu disponible sur le site Internet du Conseil des Gouverneurs des Grands Lacs dans les deux langues officielles du Canada.
- De plus, la création d'une liste de diffusion bilingue par courriel à laquelle les personnes intéressées pourraient s'inscrire pour être tenues au courant de l'avancement des projets et des procédures de consultation devrait être créée.

3.2. QUESTIONS CONCERNANT LE PACTE (LES HUIT ÉTATS SEULEMENT)

QUESTION N°1 : Que recommanderiez-vous concernant le vote sur les prélèvements impliquant des quantités importantes d'eau?

L'UQCN recommande que toute consommation nouvelle ou augmentée et toute dérivation nouvelle ou augmentée soient soumises à un vote unanime de la part du Conseil des ressources en eau du bassin des Grands Lacs.

QUESTION N°2 : Recommanderiez-vous des changements en ce qui concerne la participation du public?

(Voir précédemment 3.1. Question n°2).

QUESTION N°3 : Quelles sont vos recommandations pour la mise en application des dispositions du Pacte?

Dans le paragraphe 9.3, il faudrait raccourcir l'échéancier de mise en œuvre afin de ramener le délai pour l'examen des prélèvements d'eau de plus de 380 m³/j (100 000 gallons/j) par l'État concerné au maximum à deux années après la date d'entrée en vigueur du Pacte. Entre temps, aucune dérivation, prélèvement ou augmentation de consommation ne devrait être autorisé avant que les lois soient mises en place dans chacune des huit juridictions.

3.3. QUESTIONS SUR LA NORME DE DÉCISION (ENTENTE ET PACTE)

QUESTION N°1 : Recommanderiez-vous que des modifications soient apportées aux valeurs qui ont été choisies pour les volumes d'eau à partir desquelles le processus d'examen régional est déclenché?

Il faudrait éliminer les seuils discriminatoires, en effet, le Pacte et l'Entente pourraient être perçus comme étant discriminatoires pour les promoteurs autant hors-bassin que ceux intra-bassin. Cela parce qu'ils ont des seuils différents pour les dérivations (1 million de gallons par jour / 3 800 m³ par jour) et pour la consommation (5 millions de gallons par jour / 19 000 m³ par jour). Cela pourrait provoquer des complications au niveau des échanges internationaux. Les usages intra-bassin devraient avoir les mêmes restrictions que ceux hors-bassin. Il faudrait donc conserver pour les dérivations comme pour la consommation le seuil le plus restrictif, c'est à dire 1 million de gallons par jour / 3 800 m³ par jour sur 30 jours (voir 3.3. Question n°3).

QUESTION N°2 : Recommanderiez-vous que des modifications soient apportées aux critères établis dans la Norme pour évaluer la pertinence d'une proposition au sujet de l'amélioration des eaux du bassin des Grands Lacs et des ressources naturelles qui en dépendent?

Il faudrait ajouter la condition de l'amélioration des eaux du bassin des Grands Lacs et des ressources naturelles qui en dépendent à la procédure d'examen par l'État ou la Province des prélèvements nouveaux ou augmentés de plus de 380 m³/j (100 000 gallons/j).

QUESTION N°3 : Recommanderiez-vous que des modifications soient apportées à la période utilisée pour calculer le volume moyen d'une utilisation projetée d'eau?

L'UQCN croit fermement qu'en augmentant la période de temps pour le calcul de la moyenne, nous permettrons à des projets de grande envergure de consommation ou autres de « disparaître sous l'écran radar ». L'UQCN recommande que la période prévue pour le calcul de la moyenne dans le Pacte et l'Entente soit de 30 jours. La période actuelle de 120 jours est beaucoup trop grande, et des torts considérables à la ressource pourraient survenir sans être détectés si un ou plusieurs prélèvements à très hauts débits survenaient et étaient dissimulés à l'intérieur d'une moyenne de 120 jours. De plus, la collecte des données étant prévue sur des périodes de 30 jours, par souci de facilité et d'économies, il serait préférable de toujours calculer sur des périodes de 30 jours.

QUESTION N°4 : Recommanderiez-vous que des modifications soient apportées à la définition d'« utilisateurs existants de l'eau »?

Afin de définir les « utilisateurs existants de l'eau » pour les demandes additionnelles de prélèvements d'eau, l'UQCN pense qu'il faudrait prendre en compte le total des volumes d'eau exploités par un même utilisateur sur l'ensemble du bassin des Grands Lacs et du Saint-Laurent et non pas seulement le cumul sur 10 ans.

4. AUTRES COMMENTAIRES

C-1. L'UQCN déplore que cette Entente ne s'intéresse qu'aux nouveaux prélèvements ou à l'augmentation de prélèvements existants et ignore complètement les dommages causés par les prélèvements existants. L'UQCN demande d'insérer les projets existants dans l'entente.

C-2. Le Pacte et l'Entente exigent le retour d'eau dans le bassin du Saint-Laurent ou de celui du Grand Lac où le prélèvement a eu lieu. Si la distance entre le point de prélèvement et celui du retour d'eau est trop grande, des torts écologiques pourraient survenir. Nous recommandons que le retour d'eau soit établi aussi près que possible du point de prélèvement, dans le même plan d'eau ou la même nappe phréatique. Cela afin d'éviter des impacts même minimes.

C-3. Afin de lutter contre l'introduction d'espèces étrangères en provenance d'autres bassins versants, l'Entente devrait préciser que l'eau retournée au bassin des Grands lacs doit être la même que celle qui a été prélevée.

C-4. Des programmes sont nécessaires afin de s'assurer que les eaux retournées dans les Grands Lacs et le fleuve Saint-Laurent ne contiennent aucune espèce exotique nuisible.

C-5. Le texte de l'entente doit contenir un engagement ferme des juridictions de le faire passer en texte de loi et règlements.

C-6. Le Québec et l'Ontario devraient se joindre dans un processus formel afin d'insérer dans le cadre de lois existantes ou nouvelles les dispositions de l'Entente et de ses annexes.

C-7. Entente, art. 710 : Il faudrait raccourcir l'échéancier de la mise en oeuvre. L'entente et le Pacte devraient être «opérationnels» pas plus tard que deux ans après la rédaction de la version finale. Aucune dérivation, prélèvement ou augmentation de consommation ne devrait être autorisé avant que les lois soient mises en place dans chacune des dix juridictions. Ainsi, il faudrait ajouter un paragraphe concernant la date limite pour les États et les Provinces pour compléter les procédures légales nécessaires à la mise en application de la Norme.

C-8. Entente, art. 710, §3 : Il n'est pas nécessaire d'attendre que tous les États et Provinces aient complété leurs procédures légales pour établir la liste de tous les prélèvements existants et approuvés et la liste de la capacité des systèmes de prélèvements existants. Les données cumulatives de l'ensemble des

prélèvements au-dessus ou en-dessous du seuil déterminé doivent être notés dès maintenant par l'ensemble des juridictions nonobstant la mise en œuvre ou non du Pacte et de l'Entente. Nous recommandons que toutes les données sur les prélèvements au-delà de 38 m³ en moyenne/j/30j (10 000 gallons) soient déposées immédiatement dans une base de données centrale du Bassin.

C-9. En parallèle de l'établissement de la liste de tous les prélèvements existants et approuvés et de la liste de la capacité des systèmes de prélèvements existants, il faudrait que chaque État ou Province établisse un plan de conservation de l'eau. Il faut donc spécifier l'importance pour les gouvernements d'appliquer des programmes de conservation très performants dans chacune des régions avec un échéancier, des objectifs précis et un suivi rigoureux de la performance de ces programmes.

C-10. Pacte, art. 9 § 3 :. Il ne devrait pas y avoir d'exemption de retour l'eau pour les dérivations intra-bassin sous le seuil de 946 m³ par jour (250 000 gallons). Cette clause doit être retirée.

C-11. Les autorisations devraient être limitées dans le temps afin de permettre d'en réviser les termes si les impacts du changement climatique et des impacts cumulatifs potentiels sur l'écosystème des prélèvements d'eau du bassin deviennent trop importants. L'UQCN propose que les autorisations aient une durée de 10 années maximum.

C-12. Les effets cumulatifs sont plus importants à l'échelle du sous-bassin versant qu'à celle du bassin versant des Grands Lacs et du Saint-Laurent dans son entier, c'est donc à cette échelle qu'il faut les évaluer.

À cet effet, l'UQCN recommande d'utiliser le « Guide sur l'Évaluation des Impacts cumulatifs », préparé par l'Agence canadienne d'évaluation environnementale, comme outil de départ et de le bonifier en l'adaptant aux besoins spécifiques de l'Entente.

L'entente devrait également exiger l'évaluation des projets de prélèvements à partir d'examens basés sur les impacts cumulatifs potentiels.

De même, l'Entente devrait exiger que les lois des États et des provinces soient modifiées afin de juger les prélèvements d'eau sur la base de leurs effets cumulatifs.

C-13. Des études additionnelles sur les impacts des changements climatiques sur le Saint-Laurent et les Grands Lacs sont nécessaires.

C-14. De même, des études doivent être faites afin de déterminer quels sont les impacts découlant de bas niveaux d'eau.

C-15. Des recherches sur des pratiques de mesures de conservation et d'efficacité des programmes dans tous les secteurs incluant la participation du public est essentielle dès maintenant.

C-16. Le programme de gestion des eaux du bassin prévu dans le cadre de la Charte des Grands Lacs de 1985 doit être mis en oeuvre afin de guider et améliorer la gestion future des eaux.

C-17. Les gouvernements vont devoir allouer du personnel et des ressources afin d'assurer une saine transition de tous les programmes respectifs en cours ou nouveaux. Idem pour travailler à les rendre autonomes sans pénaliser ceux qui auront des besoins.

C-18. Il est inquiétant que le Pacte ne fasse aucune référence à l'Entente et à ses annexes : Annexe I - Norme commune de décision pour la régie des prélèvements d'eau dans le bassin des Grands Lacs et Annexe II - Norme commune de décision/Manuel des méthodes. Cela limite les clauses légales de ces documents aux décisions relatives aux propositions de projets de dérivations, prélèvements et de consommation. L'Annexe II comprend pourtant le Manuel des méthodes qui contient des exigences sur l'amélioration en général de la gestion de l'eau pour les usages ou projets sous le seuil des projets majeurs, la conservation de l'eau, la collecte des données et les rapports d'étape. Il sera important pour les États et les Provinces d'harmoniser ces points afin qu'ils soient liés légalement dans l'amélioration de leur méthode d'intendance respective.

C-19. Le Québec, de par sa position géographique à la toute fin du Bassin, doit débiter dans les plus brefs délais à relever les données cumulées de l'ensemble des prélèvements sur son territoire et si possible sur l'amont. Cela afin d'avoir une base de données actualisée et fonctionnelle qui lui permettra de suivre de très près et de commencer à comprendre les impacts cumulatifs des prélèvements d'eau. Il est à noter que les données cumulatives sur les permis de prélèvements d'eau accordés par le passé ne sont pas disponibles actuellement.

C-20. Le Québec doit sans délai commencer à étudier tout ce qui a trait aux nappes d'eau souterraines présentes sous son territoire, la capacité de celles-ci à subvenir aux besoins des écosystèmes, des populations et des usages. Il doit aussi comprendre l'interaction qui a lieu entre les nappes phréatiques et les eaux de surface. Le Québec devra aussi bien cartographier les nappes phréatiques sous son territoire et ceux adjacents, comprendre les liens et interactions et assurer leur durabilité à long terme.

C-21. Le Québec devra considérer plus particulièrement les impacts et vérifier les débits des retours d'eau autorisés pour les projets de prélèvements d'eau. À ce jour, cette condition ne fait pas partie des critères d'autorisation de permis. L'application d'une telle mesure rendra plus facile l'identification de pertes d'eau par les usages de consommation et l'identification de surplus d'eau autorisé à un quelconque promoteur ou l'identification de gaspillage d'eau.

C-22. La norme des mesures d'amélioration devrait être imposée à tous les projets de prélèvements et pas seulement aux dérivations où aux très larges prélèvements.

C-23. La dérivation de Chicago devrait être incluse dans l'Entente ou se conformer à l'esprit de celle-ci, de façon à en assurer un meilleur suivi ou modification « à la hausse » dans le futur et pas seulement en fonction de la Cour Suprême des États-Unis.

C-24. Entente, art. 301 § 1 et Pacte, art. 7 § 2 : Le seuil de 380m³ en moyenne par jour répartis sur 30 jours (100 000 gallons) pour effectuer un premier rapport de prélèvement est trop élevé, il devrait être abaissé à 38m³ en moyenne par jour sur chaque période de 30 jours (10 000 gallons).

CONCLUSION

Bien que l'Entente proposée soit imparfaite, elle représente un grand pas vers l'avant ainsi qu'une Norme minimum à utiliser. Chacune des juridictions a donc tout le loisir de renforcer les clauses qu'elle juge trop souples afin de répondre aux attentes de la population locale/régionale.

Cette initiative détient un fort potentiel afin de protéger l'eau du Saint-Laurent et des Grands Lacs dans le futur.

Le Pacte et l'Entente définissent les dérivations comme étant autant hors-bassin que intra-bassin (entre les Grands Lacs). Cette provision est très importante pour notre voisin ontarien et pour le Québec situé en aval alors qu'il y a encore des propositions de projets pour transférer de l'eau entre différents bassins.

Il existe déjà sur l'ensemble du bassin Saint-Laurent/Grands Lacs, des problèmes importants relatifs à la gestion de l'eau et à ses nombreux usages.

Alors qu'auparavant il n'y avait aucune exigence pour une révision régionale sur les propositions majeures de prélèvement d'eau, pour la première fois, les promoteurs de tels projets vont devoir se plier à une longue liste d'exigences régionales préalables. Ces exigences sévères décourageront définitivement la plupart d'entre eux.

Nous aurons pour la toute première fois, une série de conditions qui vont assurer l'évaluation environnementale et l'énoncé des alternatives possibles aux propositions de prélèvements d'eau. Depuis la mise en place de la Charte des Grands Lacs, les décisions furent prises essentiellement à partir de considérations politiques.

Le Québec qui est le plus vulnérable à long terme vu sa position géographique à la toute fin du bassin des Grands Lacs, avec «l'épée de Damoclès» des impacts cumulatifs potentiels résultants de la somme des petits et grands prélèvements, dérivations ou consommations d'eau de l'amont, risque de subir des torts considérables et de ne s'en rendre compte que bien trop tard. Avec l'Entente, il a sa juste place à la table des décideurs et un droit de parole et d'influence considérable, en plus d'avoir son mot à dire pour les projets importants.

L'UQCN croit fermement que les avantages de l'Entente et du Pacte vont augmenter notre capacité à protéger l'eau et l'écosystème Saint-Laurent/Grands Lacs. Ce nouvel outil va garantir que dorénavant, nous ne gérerons plus cette précieuse ressource dans des contextes de crises ou de pressions politiques.

Mieux nous allons conserver cette ressource, meilleure sera notre marge de manœuvre face aux changements futurs.

Figure 1 : Le bassin versant des Grands Lacs et du Saint-Laurent jusqu'à Trois-Rivières

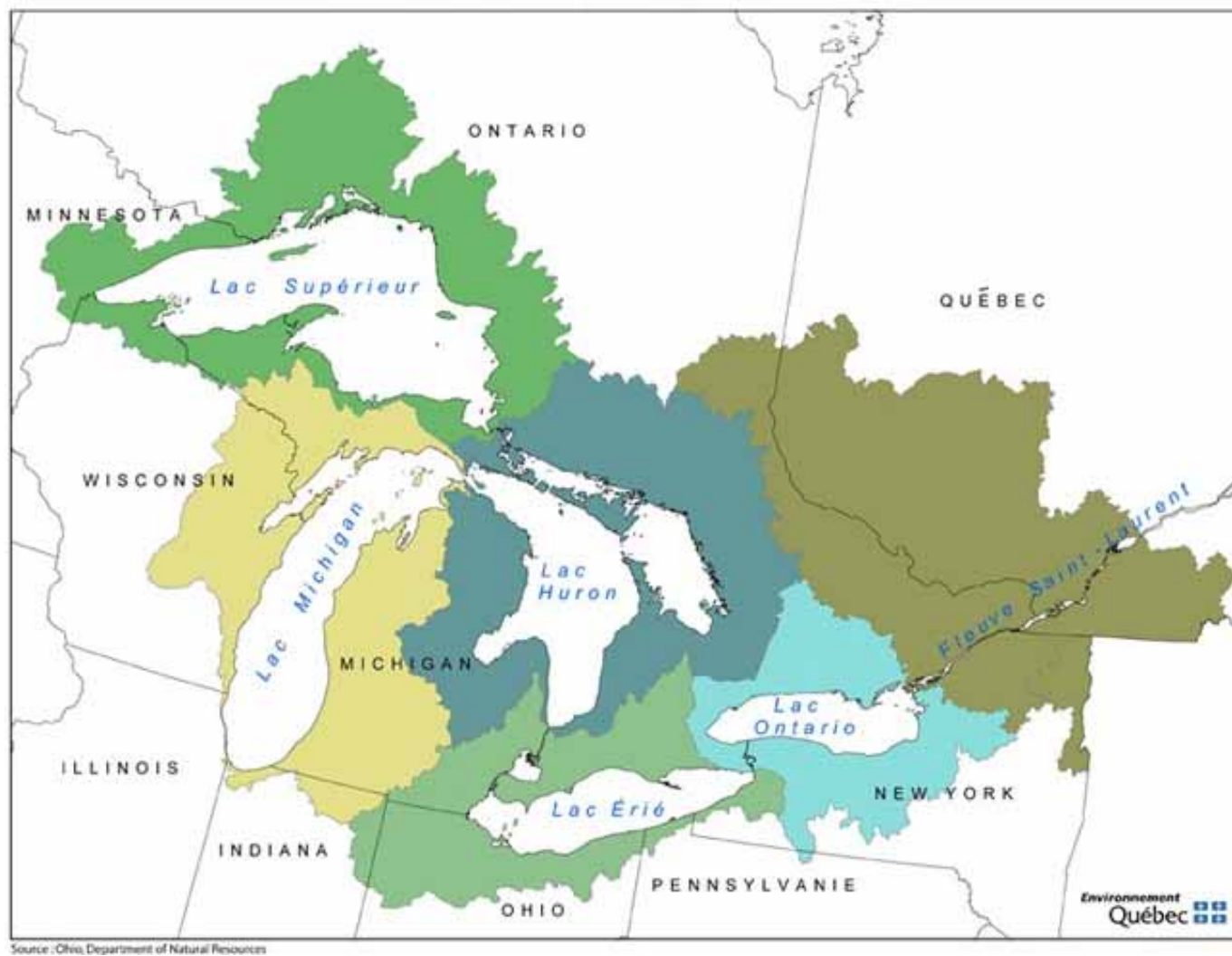


Figure 2 : La région des Grands Lacs et le Saint-Laurent jusqu'au golfe

(Source : Atlas du Canada, Ministère des ressources naturelles du Canada)



L'Union québécoise pour la conservation de la nature (UQCN) a été fondée en 1981. Au cours des ans, cet organisme à but non lucratif s'est prononcé publiquement sur un grand nombre de questions environnementales.

L'UQCN appuie ses activités sur les trois objectifs principaux de la Stratégie mondiale de conservation soit : le maintien des processus écologiques essentiels à la vie; la préservation de la diversité génétique et l'utilisation durable des espèces et des écosystèmes. Elle s'est engagée résolument dans un processus qui vise à influencer vers ces trois objectifs les attitudes et les comportements de l'ensemble des Québécois et des organisations québécoises tant publiques que privées.

À long terme, l'UQCN vise à ce que les changements des perceptions des individus et des organisations se traduisent en actions positives et continues en faveur d'une consommation plus avisée et de l'amélioration des écosystèmes.

La mission de l'UQCN est inspirée par une vision de la Vie où la diversité joue un rôle essentiel à tous les niveaux de son organisation et de son expression.

Elle travaille de plusieurs façons à la rencontre de ces grands objectifs : l'éducation auprès des jeunes et des adultes, les campagnes de sensibilisation, la recherche, la participation aux consultations et les avis ou prises de position publics sont les principaux moyens retenus.